



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR

Préfet des Ardennes

OBJET DU MARCHÉ

**MARCHE PORTANT SUR LES TRAVAUX
D'ADRESSAGE, DE MISE SOUS PLI ET DE COLISAGE
DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX DESTINÉS AUX
ÉLECTEURS ET AUX MAIRIES DANS LE CADRE DES
ÉLECTIONS RÉGIONALES POUR L'ANNÉE 2021 DANS
LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

MODE DE PASSATION

Marché Public de Services
La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux
articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande
publique

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la commande publique

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte **13 pages**

ARTICLE 1er PERSONNE PUBLIQUE

Pouvoir Adjudicateur	Monsieur le Préfet des Ardennes représenté par Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes Préfecture des Ardennes 1, place de la Préfecture 08000 Charleville-Mézières
Personne responsable du suivi de l'exécution du marché	Le directeur de la citoyenneté et de la légalité représenté par La cheffe du bureau de la réglementation et des élections Préfecture des Ardennes 1, place de la Préfecture 08000 Charleville-Mézières
Personne habilitée à donner des renseignements prévus	Direction de la citoyenneté et de la légalité La Cheffe du bureau de la réglementation et des élections Préfecture des Ardennes 1, place de la Préfecture 08000 Charleville-Mézières
Comptable Public Assignataire des Paiements	le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est 4 place de la République CS 51002 67000 Strasbourg

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, à l'occasion des élections régionales de 2021 les prestations suivantes :

- adressage des enveloppes de propagande électorale destinées aux électeurs des Ardennes (190300 environ)
- mise sous pli de la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) destinés aux électeurs des Ardennes (190300 environ)
- colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote des 449 mairies du département des Ardennes.

Le règlement de la consultation comporte 1 (un) seul lot
L'ensemble de ces prestations doit être réalisé suivant des délais impératifs fixés par l'administration.
L'offre présentée par le candidat doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prestations du lot auquel il soumissionne, conformément aux dispositions du présent CCAP, du CCTP du marché et de ses annexes.

DETAIL DES PRESTATIONS

-Adressage des enveloppes

- enlèvement éventuellement (en fonction du mode de mise sous pli choisi) dans les locaux de la préfecture des Ardennes et/ou réception directe dans les locaux de l'attributaire des enveloppes de propagande d'un format C4 et stockage des enveloppes chez l'attributaire ;
- prise en charge du fichier informatique des noms et adresses des électeurs du département des Ardennes ;
- adressage des enveloppes de propagande ou des emballages plastiques contenant la propagande par département

- mise sous pli de la propagande électorale

- réception des documents (circulaires et bulletins de vote) de propagande électorale, vérification des quantités de documents livrés par chaque liste de candidats déclarés pour le département des Ardennes, indication de ces quantités sur un bordereau qui sera à scanner à la préfecture des Ardennes dès réception des documents et stockage des documents en un lieu sécurisé ;
- mise sous pli, sous enveloppe ou sous emballage plastique, des documents de propagande électorale destinés aux électeurs du département des Ardennes ;
- conditionnement et remise progressive des plis au prestataire chargé de leur distribution, directement sur le lieu de réalisation de la mise sous pli, si elle est effectuée dans un rayon de 200 km autour de Charleville-Mézières, chef-lieu de département. Dans le cas contraire (lieu de mise sous pli en dehors d'un rayon de 200 km autour de Charleville-Mézières, chef-lieu de département), le titulaire du marché sera tenu de mettre les plis à disposition du prestataire chargé de la distribution sur un site appartenant à ce dernier et situé dans le département de distribution ;
- Préparation de 100 plis « sans adresse » pour le département des Ardennes contenant les documents de propagande électorale à destination des électeurs ;
- stockage des circulaires restantes et non utilisées jusqu'à ordre de la préfecture des Ardennes de procéder à leur destruction.

Sous réserve d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, la mise sous pli à destination des électeurs comprend un bulletin de vote et une circulaire par liste de candidats.

- Colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote des 449 mairies du département des Ardennes

- adressage des colis destinés aux mairies à partir d'un fichier fourni par la préfecture des Ardennes
- réception des bulletins de vote livrés par les imprimeurs des listes de candidats
- assemblage, conditionnement et colisage (maxi 15 kg) des bulletins de vote destinés aux mairies pour les bureaux de vote correspondant au nombre d'électeurs inscrits dans chaque commune à partir d'un fichier fourni par la préfecture des Ardennes
- acheminement, dans les délais réglementaires, les colis destinés aux mairies auprès de La Poste
- livraison à la fin des travaux de colisage à la préfecture des Ardennes, au plus tard à 16 h le vendredi précédant le jour de scrutin, et pour chaque tour, la totalité du reliquat des bulletins de vote

L'ensemble de ces prestations doit être réalisé suivant des délais impératifs fixés par l'administration.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1– DURÉE DU MARCHE

Le marché débute à compter de sa date de notification au titulaire.
Il expire fin 2021.

3-2– FORME DU MARCHE

Le présent marché de services est passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert prévue aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique

3-3– IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Administration.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution du marché et se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- et généralement à toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise.

3-4– SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, celle-ci sera réalisée dans les conditions définies aux articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions du code des marchés publics.

3-5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE

Les documents contractuels régissant le marché sont les suivants :

A) Pièces particulières

- l'acte d'engagement (dont la signature interviendra lors de l'attribution de l'offre)
- le bordereau des prix unitaires à fournir par le candidat
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- le RIB.

B) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

4-1 – INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION

Afin de permettre le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des prestations, le titulaire du marché communique à la préfecture des Ardennes, avant le début des opérations, le nom d'un interlocuteur privilégié, son courriel et son numéro de téléphone portable sur lequel il peut être joint à tout moment de la journée.

4-2 – LIEU DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le lieu de réalisation de la prestation doit permettre au pouvoir adjudicateur, à la commission de propagande et aux représentants des candidats de contrôler, conformément aux dispositions du code électoral, la réalisation de la prestation de façon permanente et directe.

4-3 – DÉLAIS DE MISE SOUS PLI

Le titulaire du marché réalise les opérations de mise sous pli dans les délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires communiquées par l'administration qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote dans les locaux du titulaire sera précisée ultérieurement.

Les jours et heures de début et de fin des délais de mise sous pli seront, de la même manière, précisés au titulaire du marché ultérieurement.

Conformément à l'article R 34 du Code Électoral la commission de propagande est chargée :

- d'adresser au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et en cas de ballottage le jeudi précédant le 2^{ème} tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats.

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et en cas de ballottage le jeudi précédant le 2^{ème} tour, un bulletin de vote de chaque liste de candidats. »

4-4 – REMISE DES PLIS AU PRESTATAIRE EN CHARGE DE LEUR DISTRIBUTION AUX ÉLECTEURS

Le titulaire du marché doit assurer la remise des plis au prestataire en charge de leur distribution aux électeurs selon les prescriptions du présent CCAP et du CCTP.

4-5 – SÉCURITÉ ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le titulaire de chaque lot du marché est responsable de la sécurité des documents qui lui sont confiés. A ce titre, il doit prendre toutes dispositions permettant notamment d'assurer la sécurité contre le risque incendie, les éventuels risques naturels/technologiques, et la sûreté du site de stockage.

Il appartient au titulaire du marché d'informer immédiatement le préfet des Ardennes (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation et des élections) de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer.

4-6 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Les délais d'exécution des prestations sont impératifs. Le titulaire du marché ne pourra bénéficier d'aucune prolongation des délais d'exécution fixés dans le cadre de l'article R 34 du Code électoral.

Les délais de réalisation des prestations ainsi que d'acheminement des plis et des paquets de bulletins de vote seront précisés dans un calendrier qui sera établi ultérieurement et qui sera remis au(x) titulaire(s) du marché, après qu'il aura fait l'objet d'une validation tripartite par les deux cocontractants et le prestataire en charge de la distribution de l'ensemble des documents de propagande électorale. Il deviendra alors contractuel.

Le titulaire du marché informe l'administration du début des opérations (date et heure approximative). Il précise le calendrier prévisionnel des opérations avant leur commencement. L'administration est informée des ajustements de ce calendrier.

4-7 – CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Le contrôle des prestations est assuré par la préfecture des Ardennes et la commission de propagande.

Le titulaire du marché donne le libre accès :

- pendant la durée d'exécution de la prestation : aux agents de la préfecture et aux membres ou représentant de la commission de propagande ;
- pendant la durée de la mise sous pli : aux représentants des listes de candidats dûment mandatés.

Il leur permet d'effectuer tout contrôle des opérations, sans que celui-ci puisse avoir toutefois pour effet de contrevenir à la bonne exécution du marché.

4-8 – GARANTIE

A ce titre, en cas de prestation défectueuse pour chacun des trois lots (notamment la composition erronée de plis, la qualité défectueuse de plis, l'adressage incorrect des plis, une répartition incorrecte des bulletins de vote entre mairies, un endommagement des plis lors de la livraison à la société en charge de leur remise aux électeurs...), le titulaire du marché a l'obligation de remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur.

4-9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour la réalisation des opérations de mise sous pli, le titulaire du marché s'engage, d'une part, à recourir à une main d'œuvre suffisamment formée pour effectuer ce type de tâche, et, d'autre part, à prévoir un nombre de personnes approprié pour encadrer et surveiller les opérations de confection des plis de propagande électorale.

Toute personne dont le comportement individuel serait de nature à troubler la bonne exécution des travaux de mise sous pli doit être écartée de cette mission dans les plus brefs délais, notamment dans le cas d'un signalement porté à la connaissance du titulaire du présent marché par les représentants de la commission de propagande.

Une fois chacune des prestations réalisées et l'élection passée, le titulaire du marché doit demander à la préfecture des Ardennes l'autorisation de destruction des documents de propagande en stock. Il procède également à la destruction des fichiers des électeurs remis par la préfecture.

4-10 – CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

L'attributaire du marché dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, devra faire application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cela consistera pour le titulaire du marché, à réserver une part du temps de travail nécessaire à la mise sous pli des documents ou au colisage des bulletins de vote, à une action d'insertion.

5 % du temps de travail des emplois créés pour l'exécution de ce marché et dont le recrutement se fera sur place devront répondre à cette clause.

Le Titulaire détermine librement les missions qui sont confiées aux personnes travaillant au titre de la présente clause, dans la mesure où elles sont directement affectées à l'exécution des prestations objet du marché et compatibles avec l'action d'insertion.

Les personnes répondant aux critères de l'action d'insertion et déjà employées dans l'entreprise depuis moins de 3 mois, sont recevables au regard de la présente clause.

ARTICLE 5 PRIX

5-1 – FORME DES PRIX

Les prix des prestations définies dans le présent CCAP sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix se présentent en Euros. Ils sont exprimés hors taxes et toutes taxes comprises. Ils sont définitifs et fermes.

Sous réserve d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires, les documents composant le pli sont les bulletins de vote et les circulaires. L'enveloppe fournie par la Préfecture des Ardennes ainsi que l'emballage plastique opaque fourni par le titulaire du marché ne constituent pas des documents composant le pli. Ils ne sont donc pas comptabilisés pour déterminer le prix du marché.

5-2 – CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Pour le marché, les prix unitaires indiqués sur le bordereau des prix unitaires de l'acte d'engagement le concernant seront appliqués :

Les différents forfaits par pli sont les suivants :

- « Adressage des enveloppes et mise sous pli de la propagande électorale »

- prix pour la mise sous pli de 1 à 12 documents correspondant à six listes de candidats ayant fourni une propagande complète avec adressage de 190300 enveloppes
- prix pour la mise sous pli par document supplémentaire

La définition d'un document est la suivante : **un document est soit une profession de foi (circulaire) soit un bulletin de vote. Ces deux documents étant au format A4.**

- « Colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote des 449 mairies du département des Ardennes »

- prix de 1 à 6 bulletins de vote
- prix pour 1 bulletin de vote supplémentaire par électeur

Remarque : Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur est soumis pour ce type de prestations à des plafonds budgétaires régulièrement fixés en ce qui concerne ce marché

ARTICLE 6 PÉNALITÉS POUR PRESTATIONS NON EXÉCUTÉES

Pour chacun des trois lots, dans la mesure où ce marché ne peut souffrir d'aucun retard, le dépassement des délais fixés de façon contractuelle entraîne la non-facturation des plis non réalisés et la résiliation du marché dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 7 FACTURATION , PAIEMENT ET AVANCE

La remise de la première demande de paiement intervient à compter du lendemain du scrutin.

7-1 – FACTURATION

Contenu des factures

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du titulaire ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- les références du marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro d'« engagement juridique » (numéro CHORUS sur 10 chiffres débutant par 24) ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé, de la quantité et du contenu de la prestation concernée, conformément aux désignations utilisées dans l'annexe I à l'acte d'engagement ;
- toute autre information utile au paiement.

Modalités d'envoi des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système

tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques (DRFIP) Grand est

4 place de la République CS 51002 67000 STRASBOURG

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

Les prestations fournies en application du présent marché sont réglées au titulaire sur production par celui-ci d'une facture originale détaillée, ainsi que de tous éléments demandés par l'administration et permettant le paiement.

7-2 – PAIEMENT

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est.

Les paiements sont faits par l'administration suivant les règles de la comptabilité publique. Le mode de règlement retenu par l'administration est le virement.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception complète de la facture par l'administration, le cachet d'arrivée faisant foi.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7-3 – AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle est remboursée selon les modalités fixées à l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le titulaire du marché est responsable tant envers l'administration qu'envers les tiers des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de son personnel, aux cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'administration ou à ses agents ou au tiers à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché sont donc tenus de contracter toutes les assurances pour le garantir de tous détournements, dégradations, avaries, destruction et dommages de toute nature, de tous ses matériaux, matériels et installations de tous ordres.

De même, le titulaire, doit justifier qu'il est titulaire d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard de son personnel salarié en activité de travail, des tiers de l'administration et de ses agents en cas d'accidents ou les dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante eu égard à l'objet et au montant du marché ; elle est illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

9-1 – CAS DE RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas de circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

9-1-1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Décès ou incapacité civile du titulaire : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Incapacité physique du titulaire : En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

9-1-2 Résiliation pour événements liés au marché

Difficulté d'exécution du marché : Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des

prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

Ordre de service tardif : Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3 du CCAG services, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

9-1-3 Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire, et il se trouve dans un des cas suivants (non restitution, détérioration ou utilisation abusive du matériel, non-remplacement, non-réparation ou non-remboursement des objets confiés ou approvisionnements non consommés) ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 du CCAG services ;
- e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnés à l'article 3.6 du CCAG services ;
- f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP ;
- g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 9-1-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2. du CCAG services et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG services ;
- k) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
- l) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- m) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus au i, l et m ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

9-1-4 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché avant le commencement ou l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation de tout ou partie du marché, pour motif d'intérêt général résultant :

- soit d'une modification substantielle de l'objet du marché due notamment à un changement de

matériel,

- soit d'une modification de la législation et/ou de la réglementation en vigueur concernant la diffusion de la propagande électorale, qui entraînerait une absence de commande,
- soit de la perte d'objet du marché due notamment à un report de l'élection,
- soit de toute autre circonstance appréciée par le pouvoir adjudicateur.

Hormis dans les trois premiers cas, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Hormis dans les trois premiers cas, le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

9-1-5 Décompte de résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

9-1-5-1 Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation pour événements liés aux marchés ou pour motif d'intérêt général comprend :

** Au débit du titulaire :*

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

**Au crédit du titulaire :*

la valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
 - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.
 - Si la résiliation est prise pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées sera appliquée. Dans le silence du

marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

- Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

9-1-5-2. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du titulaire comprend :

**Au débit du titulaire :*

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36.

**Au crédit du titulaire :*

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

9-1-5-3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise pour événements extérieurs au marché comprend :

**Au débit du titulaire :*

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

**Au crédit du titulaire :*

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

9-1-6. Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

9-2 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et aux risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation objet du présent marché, qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 10 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des informations et documents communiqués par la préfecture des Ardennes et la commission de propagande au titulaire du marché est de nature confidentielle et ne peut être divulgué.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette clause. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, la sécurité et la confidentialité des données personnelles figurant dans les fichiers remis par la préfecture des Ardennes. Ces données sont destinées exclusivement à l'envoi des plis et ne sont en aucun cas transmissibles à des tiers.

L'utilisation des noms et renseignements personnels à des fins autres que strictement professionnelles est strictement interdite.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à des poursuites pénales.

ARTICLE 11 MARCHE COMPLÉMENTAIRE

Le présent marché prévoit la possibilité de recourir à la procédure de marché complémentaire, conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Le présent CCAP déroge aux articles 9, 13, ,14 , 28 , 29, 30, 31, 32, 33 et 36 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.